

Arrêt

n°305 189 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'il fait une lecture bienveillante du recours en ce qu'il considère que celui-ci vise également la décision d'irrecevabilité précitée.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'article 52 §4 al.5 de l'A.R. du 08.10.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de*

tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation » et un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il en est de même quant à l'article 12 de la CEDH dans le cadre du second moyen.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation respective des articles précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, relativement à la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse semble avoir pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, des problèmes de santé de son époux, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, des critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, des craintes invoquées dans sa demande de protection internationale, du risque d'anéantissement de ses efforts d'intégration et de sa vie de famille, de sa volonté de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges et, enfin, de sa conduite irréprochable depuis son arrivée en Belgique.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante rappelle la plupart des éléments qui semblent avoir été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la requérante dans sa demande mais qu'elle ne critique toutefois nullement la teneur des motivations y afférentes et ne soulève aucune erreur manifeste d'appréciation concrète dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie dès lors aux divers motifs non contestés de la première décision querellée et il rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.5. Quant au fait que l'obtention d'un visa prendra plusieurs mois, voire plusieurs années, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des

visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.6. Par rapport à la motivation selon laquelle « *Ensuite, Madame invoque les problèmes de santé de son époux. En effet, elle explique qu'il rencontre des problèmes psychologiques et de santé qui l'empêchent de chercher un emploi. Elle ajoute qu'il est en incapacité de travailler et que sa présence auprès de son mari est donc indispensable. Pour étayer ses dires, l'intéressée joint un rapport de la Clinique Saint-Jean datant du 22.09.2018 car son époux a été admis pour sevrage éthylique. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, l'intéressée ne démontre pas que son époux ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, son époux peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que le rapport médical précité n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », force est de constater qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Concernant l'argumentaire basé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments pertinents, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Pour le surplus, la partie requérante ne précise en tout état de cause pas les éléments concrets qui auraient pu être fournis pour démontrer la nécessité de la présence de la requérante auprès de son époux.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.8. Sur le second moyen pris, au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de remarquer que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : La requérante ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux. [...] Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est pas critiqué concrètement, et a ainsi examiné notamment la vie familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'explicite et n'étaye aucunement la vie privée de la requérante en Belgique et que celle-ci doit donc être déclarée inexistante. Même à considérer la vie privée de la requérante en Belgique existante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.9. Comparaissant à sa demande à l'audience du 26 mars 2024, la partie requérante « *rappelle la définition de circonstances exceptionnelles, la situation particulière de la requérante, à savoir le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de 10 ans, qu'elle a introduit une demande de protection internationale, qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine, et qu'un retour pour lever les autorisations requises prendrait beaucoup de temps.* ». La partie défenderesse estime que les arguments de la partie requérante n'énervent en rien les constats posés dans l'ordonnance.

3.10. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne font que réitérer les éléments contenus dans le recours et dès lors, ne sont pas de nature à renverser le sens de l'ordonnance. Par conséquent, ces motifs sont confirmés par le présent arrêt.

3.11. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE